

MAISON FAMILIALE RURALE DE
MONTBOZON
6 rue du Bressot
70230 MONTBOZON

ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES Travaux dans les établissements existants

A transmettre par le maître de l'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L. 122-9, R. 112-30 à R. 122-31 et R. 122-35 du code de la construction et de l'habitation.

Je soussigné Leila AFDILI de la société APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH article L.125-1, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments,

atteste que par contrat de vérification technique n°2204782 en date du 24/05/2022,

la Société : MAISON FAMILIALE RURALE DE MONTBOZON,
maître de l'ouvrage de l'opération de construction suivante :

Réhabilitation du bâtiment C de la MFR - Attestation d'accessibilité - MONTBOZON

Réf du PC : AT 070 357 21 C0002

Date de dépôt de demande de PC : 17/11/2021

Date du PC :

a confié, à APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilités applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-après auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

AGENCE : BESANCON

leila.afdili@apave.com

Tél. 06 68 32 86 90

Votre interlocuteur Apave : Leila AFDILI

- **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R.164-1 à R.164-6 du code de la construction et de l'habitation. Pour les autorisations déposées à compter du 01/01/2015 : Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-6 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555. Pour les autorisations déposées avant le 01/01/2015 : Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-6 du code de la construction et de l'habitation. Arrêté du 1er Août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-6 du CCH.

A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le : 01/06/2023

Le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- R Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- NR Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- SO La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 26/06/2023

Leila AFDILI

DESTINATAIRES EN COPIE :

ARCHITECTURE, AMBIANCE ET ATMOSPHERE
Philippe HENRY
architecture.ambiance.atmosphere@orange.fr

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux :

Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.

Liste des locaux non visités :

Sans objet

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT			COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
Généralités					
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté	L'accessibilité est réalisée.				
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET DES INSTALLATIONS EXISTANTES OUVERTES AU PUBLIC	R				
CHEMINEMENTS EXTERIEURS	R				
Caractéristiques des paliers de repos	R				
Seuils et ressauts	R				
Cheminement libre de tout obstacle	R				
Volée d'escalier de 3 marches ou plus			SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	R				
Signalisation des croisements véhicules/piétons			SO		
PLACES DE STATIONNEMENT			SO		
ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC			SO		
Dispositifs d'accès au bâtiment			SO		
Système de communication et dispositif de commande manuelle			SO		
Contrôle d'accès et de sortie :			SO		
CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES	R				
Pentes			SO		
Caractéristiques des paliers de repos			SO		
Seuils et ressauts	R				

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT			COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
Cheminement libre de tout obstacle			SO		
Volée d'escalier			SO		
CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES	R				
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement	R				
Obligation d'ascenseur			SO		
Ascenseurs existants			SO		
TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES			SO		
REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS	R				
Tapis	R				
PORTES, PORTIQUES ET SAS			SO		
Portes à ouverture automatique			SO		
DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE	R				
Si existence d'un point d'accueil	R				
SANITAIRES	R				
Aménagements intérieurs des cabinets	R				
SORTIES	R				
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R				
ECLAIRAGE	R				
Valeurs d'éclairément	R				

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT			COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
INFORMATION ET SIGNALISATION	R				
Chemineements extérieurs	R				
Accès à l'établissement et accueil	R				
Accueils sonorisés			SO		
Circulations intérieures	R				
Equipements divers	R				
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3			SO		
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS			SO		
ETABLISSEMENTS AVEC CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL			SO		
CAISSES DE PAIEMENT ET DISPOSITIFS OU EQUIPEMENTS DISPOSES EN BATTERIE OU EN SERIE			SO		